

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.104/Amend.2

30 avril 2002

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 104 : Règlement No 105**

#### **Amendement 2**

Série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 décembre 2001

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES DESTINES AU  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN CE QUI CONCERNE LEURS  
CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1 : modifier le texte comme suit (en insérant également une nouvelle note 1/ de bas de page) :

" ... des catégories 02, 03 et 04 1/ destinées au transport des marchandises dangereuses et visées par la section 9.1.2 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

---

1/ Telles que définies à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2)."

Paragraphe 3.2.2 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "paragraphe 9.1.1.2".

Paragraphe 4.2 : remplacer "(actuellement 01 pour la série 01 d'amendements au Règlement)" par "actuellement 02 pour la série 02 d'amendements au Règlement".

Note 1/ de bas de page du paragraphe 4.4.1, la renuméroter 2/ et modifier le texte comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, ... 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, ... 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, ... 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle Zélande. Les numéros suivants ... ."

Paragraphe 4.4.3 : remplacer la référence au "marginal 22 301" par une référence au "paragraphe 9.1.1.2".

Note 2/ de bas de page du paragraphe 5.1 : la renuméroter 3/.

Tableau du paragraphe 5.1 : modifier le texte comme suit :

"

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES		DÉSIGNATION DU VÉHICULE (conforme au chapitre 9.1 de l'ADR)				
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX
	<b>Équipement électrique</b>					
5.1.1.2	Câblage		X	X	X	X
5.1.1.3	Coupe-batterie					
5.1.1.3.1			X		X	
5.1.1.3.2			X		X	
5.1.1.3.3					X	
5.1.1.3.4			X		X	
5.1.1.4	Batteries	X	X		X	
5.1.1.5	Circuits alimentés en permanence					
5.1.1.5.1					X	
5.1.1.5.2			X			
5.1.1.6	Installation électrique à l'arrière de la cabine		X		X	
5.1.2	<b>Prévention des risques d'incendie</b>					
5.1.2.2	<b>Cabine du véhicule</b>					
5.1.2.2.1		X	X			
5.1.2.2.2						X
5.1.2.3	Réservoirs à carburant	X	X		X	X
5.1.2.4	Moteur	X	X		X	X
5.1.2.5	Dispositif d'échappement	X	X		X	
5.1.2.6	Frein d'endurance du véhicule		X	X	X	X
5.1.2.7	<b>Appareils de chauffage à combustion</b>					
5.1.2.7.1, 2 et 5		X	X	X	X	X
5.1.2.7.3 et 4					X	
5.1.2.7.6		X	X			
5.1.3	<b>Dispositif de freinage</b>	X	X	X	X	X
5.1.4	<b>Dispositif de limitation de vitesse</b>	X	X	X	X	X
5.1.5	<b>Dispositifs d'attelage de remorque</b>	X	X			

"

Paragraphe 5.1.1.2.1 : sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.3.1 : modifier le texte comme suit :

" ... aussi près de la batterie qu'il est possible dans la pratique."

Paragraphe 5.1.1.3.2 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.2 Un dispositif de commande de l'interrupteur doit être installé dans la cabine de conduite. Il doit être facilement accessible au conducteur et signalé distinctement. Il sera équipé soit d'un couvercle de protection, soit d'une commande à mouvement complexe, soit de tout autre dispositif évitant son actionnement involontaire. Des dispositifs de commande supplémentaires peuvent être installés à condition d'être identifiés par un marquage distinctif et protégés contre une manœuvre intempestive."

Paragraphe 5.1.1.3.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.3 L'interrupteur doit être placé dans un boîtier ayant un degré de protection IP65 conforme à la norme CEI 529."

Paragraphe 5.1.1.3.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.1.3.4 Les connexions électriques sur l'interrupteur doivent avoir un degré de protection IP54. Toutefois, ceci ... ."

Paragraphe 5.1.1.5 : supprimer.

Paragraphe 5.1.1.6 : le renuméroter 5.1.1.5 et modifier le texte comme suit (en insérant les nouvelles notes 4/ et 5/ de bas de page) :

"5.1.1.5 Circuits alimentés en permanence

5.1.1.5.1. Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent convenir à une utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions appropriées de la norme CEI 60079 4/, parties 0 et 14 et aux dispositions supplémentaires applicables de la norme CEI, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18 5/.

Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14 5/, la classification suivante doit être appliquée :

L'équipement électrique sous tension en permanence, y compris les fils, qui ne sont pas soumis aux prescriptions des paragraphes 5.1.1.3 et 5.1.1.4 doit satisfaire aux prescriptions applicables à la zone 1 pour l'équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la

zone 2 pour l'équipement électrique situé dans la cabine du conducteur. Il doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6.

- 5.1.1.2. Les connexions en dérivation sur le coupe-circuit de batteries pour l'équipement électrique qui doit demeurer sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert doivent être protégées contre une surchauffe par un moyen approprié tel qu'un fusible, un coupe-circuit ou un dispositif de sécurité (limiteur de courant).

---

4/ Les dispositions de la norme CEI 60079, partie 14 ne prévalent pas sur les dispositions du présent Règlement.

5/ À défaut, les dispositions générales de la norme EN 50014 et les dispositions supplémentaires des normes EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020 ou 50028 peuvent être appliquées."

Paragraphe 5.1.1.7 : le renuméroter 5.1.1.6; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.7.1 : le renuméroter 5.1.1.6.1; modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.1.7.2 et 5.1.1.7.3 : les renuméroter 5.1.1.6.2 et 5.1.1.6.3.

Paragraphe 5.1.1.7.4: supprimer.

Paragraphe 5.1.2.1 : modifier le texte comme suit :

"5.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions techniques figurant ci-après ... ."

Paragraphe 5.1.2.2.2 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.3.2 : modification du texte sans objet dans la version française.

Paragraphe 5.1.2.4 : modifier le texte comme suit :

" ... À la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression."

Paragraphe 5.1.2.5 : modifier le texte comme suit :

" ... distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2.7.6 suivant :

"5.1.2.7.6 Les appareils de chauffage utilisant un combustible gazeux ne sont pas autorisés."

Paragraphe 5.1.3 : modifier le texte comme suit :

"5.1.3 Dispositif de freinage

Les véhicules régis par l'Accord ADR doivent satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement No 13 (y compris celles de l'annexe 5), tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Paragraphe 5.1.3.1 et 5.1.3.2 : supprimer.

Paragraphe 5.1.4 : modifier le texte comme suit :

"5.1.4 Dispositif de limitation de vitesse

Les véhicules à moteur (porteurs et tracteurs pour semi-remorques) d'une masse maximale dépassant 12 t doivent être équipés d'un dispositif de limitation de vitesse conformément aux prescriptions techniques du Règlement No 89, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées. La vitesse fixée telle que définie au paragraphe 2.1.2 et spécifiée dans le paragraphe 4.9.4 du Règlement No 89 ne doit pas excéder 85 km/h."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.5 suivant :

"5.1.5 Dispositifs d'attelage de remorque

Les dispositifs d'attelage de remorque doivent être conformes aux prescriptions techniques du Règlement No 55, tel que modifié, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiées."

Ajouter le nouveau paragraphe 10 suivant :

"10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer une homologation CEE conformément au présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.

10.2 Jusqu'au 31 décembre 2002, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations CEE et des extensions de telles homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par les précédentes séries d'amendements.

- 10.3 À compter du 1er janvier 2003 les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations CEE et des extensions de telles homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.
- 10.4 Aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 02 d'amendements à ce Règlement.
- 10.5 Jusqu'au 31 décembre 2002, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué conformément aux précédentes séries d'amendements à ce Règlement.
- 10.6 À compter du 1er janvier 2003, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement."

Paragraphe 10 (ancien) : le renuméroter 11.

Annexe 2,

Modèle A de la marque d'homologation, dans la figure et dans la légende placée en dessous, remplacer "012492" par "022492" (à deux reprises). De plus, dans la légende placée sous la figure, remplacer "Règlement No 105 modifié par la série 01 d'amendements" par "Règlement No 105 modifié par la série 02 d'amendements".

Modèle B de la marque d'homologation, dans la figure, remplacer "012492" par "022492" et, dans la légende placée sous la figure, remplacer "Le Règlement No 105 comprenait la série 01 d'amendements" par "Le Règlement No 105 comprenait la série 02 d'amendements".

---